



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 127/24

Luxembourg, le 3 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-611/22 P | Illumina/Commission et C-625/22 P |
Grail/Commission et Illumina

Concentration Illumina-Grail : la Cour annule l'arrêt du Tribunal et les décisions par lesquelles la Commission a accueilli des demandes d'autorités nationales de concurrence visant à faire examiner le projet de concentration

La Commission n'est pas autorisée à encourager ou à accepter le renvoi devant elle de projets de concentration dépourvus de dimension européenne par des autorités nationales de concurrence lorsque celles-ci ne sont pas compétentes pour examiner ces projets en vertu de leur propre législation nationale

Le 21 septembre 2020, Grail LLC, une société américaine développant des tests sanguins pour le dépistage précoce des cancers, et Illumina Inc., une société américaine spécialisée dans les solutions d'analyse génétique, ont rendu public un projet visant l'acquisition du contrôle exclusif de Grail par Illumina. Étant donné que la concentration n'avait pas une dimension européenne en raison notamment du fait que Grail ne réalisait de chiffre d'affaires ni dans l'Union européenne ni ailleurs dans le monde, elle n'a pas été notifiée à la Commission européenne. En outre, celle-ci n'a pas non plus été notifiée dans les États membres ou dans les États parties à l'accord de l'Espace économique européen (EEE) car elle n'atteignait pas les seuils nationaux pertinents.

Saisie d'une plainte au sujet de cette concentration, la Commission a invité les États membres à lui soumettre, conformément au règlement sur les concentrations ¹, leurs demandes éventuelles pour qu'elle examine tout de même ce projet, du fait qu'il serait susceptible d'affecter le commerce entre les États membres et de menacer d'affecter de manière significative la concurrence sur leur territoire. La Commission a reçu une demande en ce sens de la part de l'autorité de la concurrence française, à laquelle se sont également jointes les autorités de la concurrence grecque, belge, norvégienne, islandaise et néerlandaise. Par son arrêt Illumina/Commission ², le Tribunal a rejeté le recours d'Illumina contre les décisions par lesquelles la Commission a accueilli la demande principale et les demandes de jonction. Illumina et Grail ont chacune formé un pourvoi contre cet arrêt.

La Cour **annule l'arrêt du Tribunal et les décisions litigieuses de la Commission.**

Elle estime que **le Tribunal a erronément conclu qu'une interprétation littérale, historique, contextuelle et téléologique du règlement sur les concentrations permettait aux autorités de concurrence nationales de demander à la Commission d'examiner une concentration** qui non seulement n'est pas de dimension européenne mais, de plus, **échappe à leur compétence de contrôle** du fait qu'elle n'atteint pas les seuils nationaux applicables. En particulier, le Tribunal a établi à tort que ce règlement prévoit un « mécanisme correcteur » qui viserait un contrôle effectif de toutes les concentrations ayant des effets significatifs sur la structure de concurrence dans l'Union.

Selon la Cour, l'interprétation du Tribunal est susceptible de rompre l'équilibre entre les différents objectifs poursuivis par ledit règlement. À cet égard, la Cour considère que les seuils fixés pour définir si une opération doit

ou non être notifiée constituent **un gage important de prévisibilité et de sécurité juridique pour les entreprises concernées**. Elles doivent pouvoir aisément déterminer si leur projet d'opération doit faire l'objet d'un examen préalable et, dans l'affirmative, par quelle autorité et sous quelles exigences procédurales.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Article 22 du règlement \(CE\) n° 139/2004](#) du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

² Arrêt du 13 juillet 2022, Illumina/Commission, [T-227/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 123/22](#)).